

de définir sur quelles bases devrait se régler la conduite des partenaires conventionnels d'une organisation.

7) Mais on peut recourir à d'autres critères pour définir le caractère « manifeste » de la violation au regard de ces partenaires. En effet, tout d'abord, si ces derniers connaissent la violation, l'organisation pourra leur opposer la nullité de son consentement; cela n'est que l'application du principe de la bonne foi qui est valable pour les organisations comme il l'est pour les Etats. Mais l'on doit ajouter un autre critère : la nullité sera opposable lorsque ces partenaires *devaient* connaître cette violation, même s'ils l'ignoraient en fait. En effet, soit par indifférence, soit par manque d'information ils ont violé une obligation qui leur incombait et, de ce fait, ils ne peuvent prétendre qu'en invoquant la nullité une organisation internationale leur refuse la sécurité qui leur était due. Quels sont donc ces cas dans lesquels les partenaires de l'organisation *devaient* être avertis de la violation ? Ces cas peuvent correspondre à plusieurs situations, mais il y en a surtout une qui mérite de retenir l'attention, c'est celle dans laquelle une organisation a conclu un traité avec ses propres membres.

8) En effet, dans ce dernier cas, les partenaires de l'organisation doivent être informés des règles concernant la conclusion des traités. Tout d'abord ils sont à la source même des informations; ensuite ces partenaires (qui dans cette hypothèse sont pratiquement des Etats) concourent par leurs représentants au sein des organes de l'organisation à la prise des décisions les plus importantes, ce sont eux qui assument indirectement mais certainement une part de responsabilité dans la conclusion des traités irréguliers. Quand la violation des règles pertinentes de l'organisation est établie, elle l'est à l'égard des membres de cette organisation, qui peut ainsi la leur opposer. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance pratique de ce cas quand on sait le volume et l'importance des traités conclus par les organisations à vocation universelle.

9) Ces dernières remarques appellent une observation qui dépasse le cadre de l'article 46. Plusieurs gouvernements ont attiré l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à faire un sort particulier aux traités conclus par une organisation avec ses propres membres. La Commission n'a pas adopté d'une manière générale des règles particulières à cette catégorie de traités pour deux raisons. En premier lieu quand elle a poursuivi son enquête auprès des organisations internationales¹²³, ce problème n'a pas éveillé d'échos auprès de ces dernières, même dans le cas de ces organisations très particulières dont les règles propres forment un système juridique riche et bien ordonné¹²⁴. Tout au plus a-t-on formulé quelques doutes en ce qui concerne la nature juridique de certains accords conclus non pas entre l'organisation

et ses Etats membres, mais entre certains organes ou organismes rattachés, au sein d'une même organisation et portant en général sur des questions administratives.

10) En second lieu les Etats membres d'une organisation sont des tiers par rapport aux traités conclus par l'organisation : le principe est certain et découle de la personnalité juridique de l'organisation. Cependant, les Etats membres d'une organisation ne sont pas exactement des tiers comme les autres; les problèmes posés à leur égard par certains traités de l'organisation ont déjà été largement évoqués dans le commentaire de l'article 36 *bis*; des problèmes de même nature étaient à l'arrière-plan de l'article 27; d'autres encore, que l'on vient d'indiquer, apparaissent à propos de l'article 46. La Commission croit pouvoir relever que ce sont là des articles qui, plus que tous autres, ont été discutés au sein de la Commission. S'il eût été prématuré de vouloir traiter ces situations d'une manière systématique, la Commission ne les a cependant pas ignorées.

Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats ayant participé à la négociation.

Commentaire

1) L'hypothèse visée par l'article 47 de la Convention de Vienne est celle où le représentant d'un Etat a reçu toutes les habilitations formelles pour exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité, y compris le cas échéant ses pleins pouvoirs, mais où par ailleurs ce représentant a vu limiter ses pouvoirs par des *instructions* qui lui enjoignent de n'exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité que dans certaines circonstances, sous certaines conditions, ou avec certaines réserves. Bien que le représentant soit lié par ces instructions, si elles restent secrètes et qu'il ne les respecte pas, leur violation est inopposable aux autres Etats ayant participé à la négociation et l'Etat est lié. Pour qu'il en soit autrement, il faut que les restrictions soient notifiées aux autres Etats *avant* que le consentement n'ait été exprimé.

2) Cette règle a été maintenue dans l'article ci-dessus pour les Etats et étendue au bénéfice des organisations internationales. L'usage dans le projet d'articles adopté en deuxième lecture du terme « exprimer » au lieu de « communiquer » en ce qui concerne le consentement de l'organisation (v. ci-dessus, art. 7, par. 4) a permis de simplifier beaucoup la rédaction du projet d'article et de le ramener de deux paragraphes à un seul.

¹²³ Voir ci-dessus p. 10, par. 15.

¹²⁴ Cependant de tels traités ne doivent-ils pas respecter les règles de l'organisation non seulement en ce qui concerne la compétence pour conclure des traités, mais en ce qui concerne les règles de fond de l'organisation ? Cette question, comme on l'a exposé ci-dessus dans le commentaire de l'article 27, a un intérêt pratique réel.